

BGer 5A_192/2009 vom 30. März 2009

Bundesgericht, 2009-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_192_2009

FR: TF 5A_192/2009 du 30 mars 2009

IT: TF 5A_192/2009 del 30 marzo 2009

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_192/2009

Arrêt du 30 mars 2009

Ile Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge Escher, Juge président.

Greffière: Mme Jordan.

Parties

X. _____,

recourant,

contre

dame Y. _____,

intimée, représentée par Me André Gossin, avocat,

Objet

modification de l'attribution de l'autorité parentale (art. 298a al. 2 CC),

recours contre le jugement de la 2ème Chambre civile de la Cour d'appel de la Cour suprême du canton de Berne du 17 décembre 2008.

Vu:

le jugement de la 2ème Chambre civile de la Cour d'appel de la Cour suprême du canton de Berne du 17 décembre 2008 dans la cause opposant X. _____ à dame Y. _____;

le recours en matière civile déposé le mercredi 18 mars 2009 par X. _____;

considérant:

que le jugement cantonal a été reçu par les mandataires du recourant le 13 février 2009;

que le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF);

que les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF);

qu'en l'espèce, le recourant, qui perd de vue que le délai a commencé à courir dès la réception de l'arrêt cantonal par ses mandataires, a posté son recours le mercredi 18 mars 2009, soit tardivement;

que, partant, son écriture est irrecevable;

que les frais de la procédure doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF);

que le présent arrêt est du ressort du président de la cour (art. 108 al. 1 let. a LTF).

par ces motifs, la Juge président prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la 2ème Chambre civile de la Cour d'appel de la Cour suprême du canton de Berne.

Lausanne, le 30 mars 2009

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Juge président: La Greffière:

Escher Jordan

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.